

STATUTS de SALON CULTURE



TITRE I : CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée SALON CULTURE.

Article 2 - Objet

Salon Culture a été fondée en 1989 de la volonté de catalyser les énergies artistiques et culturelles dans le but de favoriser une création positive. Dans cette perspective l'association est :

- un collectif qui conçoit, réalise et/ou accompagne tout type de projets, d'actions, de créations et de manifestations culturelles et artistiques, présents ou virtuels, destinés à un large public, aussi bien jeune qu'adulte : festivals, spectacles, expositions, concerts, ateliers, clubs, conférences, séminaires, salons, projections, lectures, éditions (livres, recueils, albums, catalogues, journaux, fanzines, guides, programmes), etc...
- une assemblée ouverte aux projets communs et collaboratifs favorisant l'émergence des acteurs et actrices culturels et artistiques dans une logique de développement durable. Elle peut aussi ponctuellement initier ou soutenir des événements éphémères.
- une assemblée de réflexion et de débats sur la vie culturelle et artistique du pays salonais.
- une assemblée qui se propose d'accompagner, dans ses actions, les orientations définies par la commune de Salon-de-Provence dans le domaine de la culture lorsqu'elles sont en congruence avec ses propres orientations.

Article 3 - Fonctionnement

Salon Culture travaille sur la base de projets et d'actions proposés par ses membres et validés par le Conseil d'administration. Salon Culture peut prendre appui, pour favoriser son fonctionnement, sur l'expertise de personnes bénévoles et/ou sur des professionnels qu'elle peut rémunérer.

Article 4 - Siège social

Le siège social de Salon Culture est fixé au Château de l'Empéri, bâtiment du Conservatoire Municipal, Montée du Puech, 13300 Salon-de-Provence, suite à l'Assemblée générale du lundi 26 avril 1999.

Il pourra être transféré dans un autre lieu sur décision de son Conseil d'administration à la majorité absolue et après approbation de l'Assemblée générale.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Affiliation

Salon Culture peut adhérer à d'autres associations, collectifs ou fédérations dans le respect des présents statuts. Cette décision devra être prise à la majorité absolue du Conseil d'administration et approuvée dans les mêmes proportions par l'Assemblée générale.

TITRE II : COMPOSITION

Article 7 - Composition

Salon Culture se compose de membres actifs, de membres de droit et de membres de droit associés.

a) Sont membres actifs, les personnes compétentes dont l'adhésion répond aux conditions énoncées à l'article 10. Ces personnes doivent manifester un intérêt les activités culturelles de la ville de Salon-de-Provence, sans qu'aucune appartenance à une association ne soit nécessaire pour être désignées membre actif de Salon Culture.

b) Sont membres d'honneur, l'élu·e du Conseil municipal délégué·e à la culture, et l'élu·e délégué·e aux animations, à titre consultatif, et en leur qualité de représentant·e-s de la ville.

Article 8 - Cotisations

La cotisation due par les membres actifs est fixée annuellement par l'Assemblée générale.

Article 9 - Conditions d'adhésion

L'admission des membres est entérinée par les membres du Bureau. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 10 - Constitution d'un collège de membres d'honneur

Le Conseil d'administration peut, s'il le souhaite, constituer un collège de membres d'honneur désigné par ses soins.

Article 11 - Qualité de membre de l'association

Perdent la qualité de membres de Salon Culture :

- les membres d'honneur municipaux, à l'expiration de leur mandat au sein du Conseil municipal, ou de leur fonction municipale.
- les membres actifs par démission ou non renouvellement de la cotisation.
- les membres dont le Conseil d'administration aura prononcé la radiation ou l'exclusion pour motifs graves, après information de l'Assemblée générale.

TITRE III : ADMINISTRATION

III A/ CONSTITUTION D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 - Constitution d'un Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration chargé de prendre les décisions relatives à la vie de l'association et des actions à mener.

Article 13 - Composition du Conseil d'administration

Sont membres du Conseil d'administration :

a) Dix membres élus pour trois ans par l'Assemblée générale du collège des membres actifs.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion) le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres qui sera, ou non, entériné par la prochaine Assemblée générale ordinaire. Les mandats des membres pouvoirs ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Est éligible au Conseil d'administration, toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis au moins deux ans et à jour de ses cotisations.

b) Sont membres d'honneur : l'élu·e du conseil municipal délégué·e à la culture et l'élu·e délégué·e aux affaires culturelles, à titre consultatif et en leur qualité de représentant·e-s de la ville.

Article 14 - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou sur proposition des 2/3 de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de Salon Culture, et dans tous les cas, au moins deux fois par an. Toute personne susceptible d'aider le Conseil d'administration ou son président ou de sa présidente pourra être invitée à titre consultatif, selon l'ordre du jour, après accord préalable du président ou de la présidente. Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'à la majorité absolue (la moitié + 1) de ses membres présents ou représentés. Les membres absents lors d'une séance, peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil d'administration. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, ayant droit de vote. En cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toutes les délibérations du Conseil d'administration feront l'objet d'un compte-rendu traduit par le ou la secrétaire et signé par le président ou la présidente ou du vice-président ou la vice-présidente.

Article 15 - Exclusion du Conseil d'administration

Tout membre du Conseil d'administration qui n'aura pas été présent à deux séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 14- a des statuts. Par ailleurs, tout membre du Conseil d'administration qui fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association, conformément aux dispositions de l'article 11, sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 16 - Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont exercées à titre gracieux. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur pièces justificatives. Ces justificatifs sont consultables par tout membre de l'association qui en aura fait la demande écrite préalable au président ou à la présidente.

Article 17 - Pouvoirs du Conseil d'administration

- Il assure le pilotage et le suivi de la mise en œuvre des projets de l'association et peut, à tout moment, réclamer aux membres chargés de la conduite d'un projet des justifications nécessaires.
- Il décide des arbitrages budgétaires pour chacun des projets de l'association en fonction du budget général de celle-ci.

III – B /CONSTITUTION DU BUREAU

Article 18 - Désignation d'un Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein, parmi les membres élus par l'Assemblée générale, un Bureau chargé d'organiser et de gérer la vie de l'Association.

Article 19 - Composition du Bureau

Le bureau est constitué de 2 membres minimum et de 4 au maximum parmi la liste suivante :

- un-e ou deux président-e-s
- un-e secrétaire
- un-e trésorier-ère

Article 20 - Rôle des membres du Bureau

- Le et/ou la président-e oriente, anime et coordonne les activités de l'association. Il-elle assure l'exécution des décisions du Bureau et du Conseil d'administration, il-elle dirige et surveille l'administration en général de l'association qu'il-elle représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le ou la secrétaire assiste le ou la président-e dans sa tâche en particulier pour la correspondance, pour la rédaction des procès-verbaux de séance du Conseil d'administration et des Assemblées générales, et la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui-elle qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.
- Le-la trésorier-ère tient les comptes de Salon Culture, recouvre les créances, paie les dépenses, et place les fonds suivant les instructions du Conseil d'administration. Le-la trésorier-ère effectue les bilans financiers réguliers et s'assure de l'équilibre financier de fonctionnement. Le-la trésorier-ère rend compte régulièrement aux membres du bureau de la situation financière de l'association.

Article 21 - Pouvoirs du Bureau

a) Le bureau :

- autorise l'ouverture de tout compte auprès des banques ou autres établissements de crédit, effectue tout emploi de fonds, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utiles.
- autorise le-la président-e et le trésorier-ère à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres dans ses actes exécutifs.

b) Le bureau est habilité pour avoir recours à l'expertise d'un commissaire aux comptes désigné par le Conseil

d'administration et agréée par l'Assemblée générale, afin de demander une vérification annuelle des comptes de l'association. Dans ce cas, le commissaire aux comptes devra fournir un rapport écrit qui sera présenté à l'Assemblée générale annuelle.

TITRE IV : ASSEMBLEES GÉNÉRALES

Article 22 - Composition

a) Les Assemblées générales sont constituées de deux types d'instance : une Assemblée générale ordinaire et une Assemblée générale extraordinaire. Ces assemblées comprennent tous les membres définis à l'article 7 des présents statuts. Chaque membre a une voix et peut représenter d'autres personnes sur présentation d'un pouvoir écrit et signé. Sont électeurs les membres actifs à jour de leur cotisation.

b) Sont exclus du droit de vote :

- Toute personne titulaire d'un mandat d'élu municipal et adhérente de l'association, dans un souci d'éthique et afin de ne pas influencer les résultats du scrutin.
- Tout membre mineur.

Article 23 - Convocation et ordre du jour

a) Les Assemblées générales se réunissent, sur convocation du/de la président-e de Salon Culture, par lettre postale ou courriel individuel adressé aux membres, 15 jours au moins avant la date prévue de la réunion. La majorité des membres de l'association peut exiger la réunion des assemblées générales. Dans ce cas, les convocations doivent être adressées dans les trois jours qui suivent le dépôt de la demande.

b) Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration. L'ordre du jour peut comporter des propositions qui seront communiquées au Conseil d'administration, au moins 3 jours avant la convocation de l'Assemblée générale.

Article 24 - Modalités de fonctionnement

La présidence des Assemblées générales appartient au et/ou à la président-e, en son absence, au ou à la vice-président-e. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Bureau de Salon Culture. Seules sont valables les résolutions prise par l'Assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le/la président-e et le/la secrétaire sur lequel figure la liste des présents et excusés.

Article 25 - Nature et pouvoirs

Les Assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de Salon Culture. Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, l'Assemblée générale oblige par ses décisions, tous les membres y compris les absents.

Article 26 - Réunion d'une Assemblée générale ordinaire

Les adhérents, au moins une fois par an, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 23.

L'Assemblée générale ordinaire :

- Entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et en particulier la situation morale et financière de l'Association.
- Convoque le cas échéant, le commissaire aux comptes pour donner lecture de son rapport de vérification et après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.
- Pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres éligibles du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.
- Entérine pour un an le choix du commissaire aux comptes chargé de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.
- Fixe le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises, à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés. Toutefois à la demande de la majorité des

membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret. Pour l'élection des membres actifs du Conseil d'administration, le vote se fait conformément à l'article 13 des présents statuts.

Article 27 - Réunion d'une Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire, sont prises à main levée, sauf si la majorité au moins des membres présents exige le vote secret, et obligatoirement à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Pour la validité des décisions, l'Assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée.

TITRE V – RESSOURCES

Article 28 - Ressources

Les ressources de Salon Culture se composent :

- des cotisations de ses membres
- des dons qui pourraient lui être faits dans de conditions prévues par les lois et après acceptation du Bureau. Salon Culture accepte les legs, les aides sous forme de parrainage, sponsoring ou mécénat, publics ou privés. L'association peut avoir recours à des plateformes d'appels à dons.
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État, la Région, le Département, la commune et tout établissement public.
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède.
- des reliquats éventuels lors d'activités résultant d'une différence entre les frais et les participations à ces frais.
- des conventions passées avec les pouvoirs publics ou les collectivités pour la rétribution des missions d'intérêt général ou la gestion d'équipements publics.

Article 29 - Présentation du budget

Le Budget de Salon Culture sera présenté à tout organisme qui le subventionne conformément aux décrets du 2 mai et du 30 octobre 1935 avant l'Assemblée générale ordinaire.

TITRE VI – MODIFICATION DE STATUTS, DISSOLUTION

Article 30 - Modalités

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration et par décision des Assemblées générales réunies selon les articles 22-23-24. Les statuts, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués par le et/ou la président-e de Salon Culture à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence, dans un délai légal de 3 mois.

Article 31 - Dissolution de l'Association

La dissolution volontaire de Salon Culture ne pourra être décidée que par le Conseil d'administration, à la majorité absolue de ses membres, approuvée dans la même proportion par l'Assemblée générale extraordinaire selon la procédure fixée par l'article 27.

Article 32 - Conséquence de la dissolution

En cas de dissolution le Conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'Assemblée générale extraordinaire attribue l'actif net, conformément à la loi, soit à la Ville de Salon-de-Provence, à charge pour celle-ci de l'utiliser pour l'encouragement de la Culture ; soit à toute autre association à but culturel.

TITRE VII : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 33 - Élaboration d'un règlement intérieur

Le Conseil d'administration se réserve la possibilité d'établir un règlement intérieur fixant les modalités d'application des présents statuts qu'il fera approuver par l'assemblée générale.

Cet éventuel règlement serait destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Statuts approuvés à l'unanimité en Assemblée générale extraordinaire, le 16 novembre 2022
à Salon-de-Provence.

La présidente



Isabelle CONSEIL

Le président



Stéphane COUTABLE